



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur l'opération intitulée
« Living Lab » - ZAC 2 Confluence,
Lot A1 Nord, lot A2 Nord et lot A1 Sud
sur la commune de Lyon
(Métropole de Lyon)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00524 / 2017-ARA-DP-00525 / 2017-ARA-DP-00526
G 2017-003707 / G 2017-003708 / G 2017 003709**

Décision du 06 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les trois demandes d'examen au cas par cas reçues et considérées complètes le 12 mai 2017, déposées par Bouygues Immobilier et Link City et enregistrées sous les numéros 2017-ARA-DP-00524, 2017-ARA-DP-00525 et 2017-ARA-DP-00526 concernant l'**opération intitulée « Living Lab » - ZAC 2 Confluence, lot A1 Nord, lot A2 Nord et lot A1 Sud**, sur la commune de Lyon 2 (métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 19 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 30 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui représente la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant 11 bâtiments pour une surface plancher d'un peu plus de 30 000 m² répartis en 3 lots :
 - Lot A1 Nord :
 - 3 bâtiments dont les surfaces de plancher sont fixées à hauteur de 5 123 m² (R+15), 752 m² (R+3) et 3 433 m² (R+6)
 - une chaufferie collective de type cogénération assurant les besoins en chaleur sur les 3 îlots ;
 - Lot A1 Sud : 4 bâtiments dont les surfaces de plancher sont fixées à hauteur de 2 093 m² (R+16), 1 332 m² (R+2), 5 483 m² (R+8) et 2 932 m² (R+5) ;
 - Lot A2 Nord :
 - 4 bâtiments dont les surfaces de plancher sont fixées à hauteur de 1 514 m² (R+4), 5 255 m² (R+16), 913 m² (R+3) et 2 216 m² (R+6) ;
 - un parc de stationnement réalisé en sous-sol, pour une capacité d'environ 80 places ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le 2^{ème} arrondissement de Lyon, dans un secteur déjà fortement urbanisé et minéralisé, en zone urbaine UAC2 (zone de type « centralité » promouvant des objectifs de type éco-quartier) du PLUi de la Métropole de Lyon ;
- hors des périmètres réglementaires ou d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de la biodiversité ;

Considérant que le projet est très bien desservi par les transports en commun et que les modes de déplacement doux sont par ailleurs gérés à l'échelle du projet Confluence dans son ensemble ;

Considérant les dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement – PPBE – de l'État 2015-2018 approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2015 applicable à la métropole de Lyon et au département du Rhône ;

Considérant qu'il est annoncé que les travaux de dépollution des sols seront pris en charge par l'aménageur ; que dans ce cadre, ils seront réalisés en application des dispositions spécifiques prévues par le code de l'environnement ;

Considérant que le projet est inscrit dans les démarches environnementales :

- WWF « one planet » ;
- « Démonstrateur Industriel pour la Ville Durable » (DIVD) par ailleurs soutenue par le programme « investissement d'avenir » ;

Considérant que le présent projet consiste en la mise en œuvre, d'une partie de la 2^{ème} tranche de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence qui a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle un avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 29 avril 2010 ; que cette étude a été actualisée en octobre 2012 et que ladite ZAC a également fait l'objet de l'avis délibéré du 24 avril 2013 de l'Autorité Environnementale concernant les travaux d'aménagement des voiries ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **les opérations dénommées « Living Lab » - ZAC 2 Confluence, lot A1 Nord, lot A2 Nord et lot A1 Sud**, sur la commune de Lyon 2 (métropole de Lyon), objet des formulaires n°2017-ARA-DP-00524, n°2017-ARA-DP-00525 et n°2017-ARA-DP-00526, **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, par délégation
la directrice régionale

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03